



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur la révision du Plan d'Occupation des Sols,
valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LAUBRESSEL (10)

n°MRAe 2017AGE86

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Laubressel. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 août 2017. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Laubressel (515 habitants en 2013) est située dans le département de l'Aube, à une dizaine de kilomètres de la ville de Troyes. Elle a décidé d'élaborer un Plan local d'urbanisme (PLU²), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017. Ce projet prévoit d'atteindre une population d'environ 670 habitants en 2030 et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de près de 5 ha. Il est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de deux zones Natura 2000³.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des paysages (par exemple les boisements accompagnant la trame bâtie) et des milieux naturels et forestiers (par exemple les boisements humides au sud).

Le projet de PLU témoigne d'une ambition forte de la commune de limiter sa croissance aux capacités des équipements en place ainsi qu'au respect des zones agricoles et naturelles présentes sur le territoire. Les documents présentés témoignent d'une évaluation environnementale de qualité et proportionnée aux enjeux du territoire. Le rapport conclut à l'absence d'impacts négatifs sur les sites Natura 2000 recensés. Toutefois, compte-tenu de la croissance démographique de Laubressel et de la nature des sols (argile et marnes), l'Autorité environnementale estime qu'il serait utile que la commune s'interroge sur une évolution de son assainissement.

Quelques compléments sont demandés par l'Autorité environnementale, mais qui ne remettent pas en cause la qualité du projet et des documents présentés.

2 Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan

Située dans le département de l'Aube, la commune de Laubressel est à l'interface de deux grandes régions naturelles auboises, au Nord le plateau de la Champagne Crayeuse et au Sud la dépression de la Champagne Humide. Elle s'inscrit dans l'aire du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), à environ 10 kilomètres de l'agglomération troyenne. Composée du bourg et du hameau de Champigny, elle comptait, en 2013, 515 habitants. Le territoire communal représente au total une surface de 1555 ha.



Source : Rapport de présentation

La commune de Laubressel a intégré en janvier 2017 l'agglomération Troyes Champagne Métropole, et les dispositions du SCoT du PNR de la Forêt d'Orient (PNRFO) ne sont donc plus applicables à son territoire. Un nouveau projet de SCoT intégrera cette nouvelle structure issue de la fusion de 5 intercommunalités, en particulier celle de Seine-Barse, dont faisait partie Laubressel. En l'attente, la commune est réputée non couverte par un SCoT. Par conséquent, elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme⁴ qui interdit, sauf dérogation, toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'urbanisation.

L'Autorité environnementale note que le rapport de présentation rappelle que le POS de la commune est devenu caduc le 27 mars 2017, le projet de PLU n'ayant pas été approuvé à cette date. De ce fait, Laubressel est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet prévoit d'atteindre une population d'environ 670 habitants en 2030 et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de près de 5 ha.

⁴ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme** : dans les communes où un SCOT n'est pas applicable :
2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Deux sites Natura 2000 classés Zone Spéciale de Conservation, « Prairies de Courteranges » et « Forêts et clairières des Bas-Bois », sont situés sur le territoire communal et nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité Environnementale sont :

- La consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- La préservation des paysages (par exemple les boisements accompagnant la trame bâtie) et des milieux naturels et forestiers (par exemple les boisements humides au sud).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le territoire communal s'inscrit dans le périmètre des plans ou schémas suivants :

- la charte du PNR ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Seine-Normandie ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), document de mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- le Plan Climat Air Énergie Régional et le Schéma Régional de l'Air et de l'Atmosphère.

Les objectifs environnementaux du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) ont été pris en compte pour l'élaboration du PLU, bien que réglementairement ces dispositions ne s'appliquent plus.

Consommation foncière

Les zones constructibles indiquées dans le Plan d'Occupation des Sols, que remplace le projet de PLU, apparaissent nettement surévaluées. Depuis le début des années 80, l'extension de l'enveloppe bâtie (bourg et hameau) a été de 15 ha, correspondant à une consommation foncière importante de l'ordre de 1900 m² par logement. Le projet de PLU affirme vouloir

- s'orienter vers un objectif de croissance démographique plus faible, en cohérence avec les capacités des équipements présents ;
- créer une adéquation entre la nature et la taille de la commune, ce afin de prendre en compte les enjeux locaux de préservation des espaces agricoles et naturels et de maintien du caractère rural du village.

La progression de la courbe démographique est en nette hausse depuis les années 80, en grande partie grâce à un solde migratoire excédentaire. Le PLU indique que, sur la période allant de 1999 à 2014, la croissance de la population communale a été supérieure à 4,4 % par an.

Le projet souhaite définir un objectif de croissance modérée, initiée lors de la mise en place du SCoT du PNRFO. Ainsi, la commune fait reposer son projet de PLU sur une hypothèse de croissance de 1,4 % par an, soit environ 155 nouveaux habitants à l'horizon 2030, pour une consommation d'espace limitée à 5 ha au maximum.

Le projet de PLU prévoit dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de définir des limites physiques précises à l'enveloppe urbaine⁵, tout en densifiant la tache urbaine (notamment en favorisant l'urbanisation des dents creuses) et en prévoyant des espaces de « respiration » (vergers, espaces verts...) au sein des espaces d'extension.

⁵ Le rapport de présentation souligne que « la définition du périmètre de la zone constructible s'est appuyée sur l'enveloppe bâtie existante. Cette réorganisation revêt un enjeu majeur dans le respect des objectifs du PADD et c'est principalement à Champigny que l'on constate l'amorce d'une urbanisation en dissonance avec la typologie urbaine originelle ».

Moins de 4 % de logements vacants sont recensés sur la commune. Les logements sont tous individuels et de grande taille (91 % du parc comprend plus de 4 pièces), ce qui est favorable à l'augmentation du nombre de personnes par foyer : la commune accueille majoritairement des jeunes couples ayant des naissances dans les années qui suivent. Le taux moyen d'occupation des logements est actuellement de 2,6 habitants par logement.

Les dents creuses⁶, après application d'un coefficient de rétention foncière de 0,5, représentent un potentiel de 15 à 20 logements individuels au niveau du bourg et 10 constructions au niveau du hameau de Champigny. 5 logements sont susceptibles d'être créés après une mutation d'activité (ancien corps de ferme par exemple).

L'objectif de la commune est donc de construire, en plus des logements pré-cités, 50 logements maximum d'ici 2030 pour une consommation foncière globale (densification des dents creuses et zone d'extension) d'environ 6.4 ha, soit une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare contre 5 depuis les années 80.

Pour répondre à cet objectif, il est prévu une seule zone à urbaniser (1AU) en extension de 4,7 ha, située dans la continuité de l'espace bâti.

Bien que non soumise à un SCoT, l'Autorité environnementale souligne que ces objectifs sont en cohérence avec le SCOT du PNRFO qui prévoyait un potentiel d'ouverture à l'urbanisation de 4 ha d'ici 2020 (le PLU étant défini à l'horizon 2030), ainsi qu'avec les objectifs prévus par le SCoT de la région troyenne pour Revigny, commune de taille similaire à Laubressel, située à la frange du secteur de la Forêt d'Orient.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en l'absence de SCoT, la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée et que le projet d'extension doit, par conséquent, faire l'objet d'une procédure de dérogation. Le dossier ne mentionne ni l'avis de la CDPENAF, ni l'accord du préfet.

Préservation du paysage et des milieux naturels et forestiers

Trois ensembles paysagers distincts sont recensés à l'échelle de la commune :

- les vastes espaces ouverts de la Champagne crayeuse au nord,
- les espaces semi-ouverts de la dépression qui accueille Laubressel et les abords de la Champagne humide,
- et enfin les espaces fermés et boisés de la Champagne humide présentant une végétation dense.

Les composantes du paysage local jouent un rôle important sur l'organisation et la perception visuelle du territoire, mais composent également la biodiversité et les continuums écologiques. Le projet de PLU affiche un objectif de préservation et de mise en valeur. A titre d'illustration, il adopte un zonage adapté Np soulignant la richesse intrinsèque de ces espaces (Natura 2000 et autres), ou il identifie les éléments les plus importants à préserver, zones et milieux humides les accompagnant, bois remarquables en Espaces Boisés Classés...

En ce sens, le règlement impose que toute construction en zones agricole (relative à l'unité paysagère de la champagne crayeuse), et naturelle (concernant majoritairement l'unité paysagère de la champagne humide) soit accompagnée de plantations type haies vives, bosquets... et interdit les haies d'une seule espèce persistante.

Le PLU indique qu'un réseau de haies au sein des espaces cultivés de la plaine crayeuse a été amorcé et qu'il convient de le préserver, voire de le renforcer. Le règlement stipule ainsi que ces

⁶ Parcelles non urbanisées au sein de l'enveloppe urbaine

réseaux de haies ou de boisements sont classés, et que toute destruction fera l'objet d'un remplacement à titre compensatoire. Il comporte en annexe une liste d'espèces végétales préconisées par le PNRFO pour former des haies champêtres hautes et basses, accompagnée de conseils d'entretien et de plantation. La liste des espèces invasives répertoriées sur le territoire du parc est également présente.

Le territoire communal est concerné par de nombreux milieux naturels remarquables : trois Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF⁷) de type I⁸, une ZNIEFF de type II⁹, deux sites Natura 2000¹⁰, un site RAMSAR¹¹ et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les zones urbaines et les extensions envisagées sont sans impacts compte-tenu de leur éloignement.

Le rapport comprend une analyse complète de l'incidence du projet de PLU au droit des sites Natura 2000 présents sur le territoire qui permet de conclure quant à l'absence d'impact négatif des aménagements envisagés.

En ce qui concerne les trames vertes et bleues, le projet de plan permet de préserver l'existant de par le classement en zones naturelles et les classements des Espaces Boisés Classés. Aucune continuité identifiée par le SRCE et la commune ne sera fragmentée, les réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'un classement en zone de protection. L'Autorité environnementale note que le travail de la commune présente une ambition forte de construire son projet autour de ces enjeux. Néanmoins, le rapport de présentation indique sur une carte regroupant les corridors écologiques qu'un corridor des milieux ouverts traversant la commune du nord-est au sud-ouest serait à restaurer. Il traverse essentiellement des zones agricoles et passe à l'est de la zone urbanisée du bourg. Pour autant aucune mesure concrète opposable n'est présente dans le projet.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures concrètes permettant la restauration d'un corridor écologique des milieux couverts identifié dans le SRCE.

Autres observations

La commune ne dispose d'aucun assainissement collectif et indique dans le rapport que le traitement des eaux usées se fait de manière individuelle à la parcelle. Elle précise que l'évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite, et que dans le cas d'une impossibilité technique (terrain non drainant par exemple), un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé. Aucune précision n'est apportée quant au type de traitement (fosse septique, puits perdu...?) ni à l'impact de ce dernier sur l'environnement.

Le règlement précise que l'assainissement devra être conformes aux prescriptions du zonage d'assainissement en vigueur (arrêté en 2003). Or ce document n'est pas joint au dossier de PLU.

Compte-tenu de la croissance démographique de Laubressel et de la nature des sols (argile et marnes), l'Autorité environnementale estime qu'il serait utile que la commune s'interroge sur une évolution de son assainissement.

7 Secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

8 Territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

9 Grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

10 Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

11 Zone humide d'importance internationale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur le volet assainissement afin d'évaluer les impacts pour l'environnement, au vu de l'existant et des perspectives démographiques.

La commune est soumise à l'aléa retrait/gonflement des argiles, niveau moyen au niveau du hameau de Champigny.

Les futures constructions du hameau (10 logements sont prévus en densification sur les dents creuses) devront respecter les règles de construction relatives aux fondations. Aucune zone d'extension urbaine 1AU n'est prévue au niveau du hameau.

Un risque de rupture de digue (digue de la Morgue) existe également dans le sud de la commune, en dehors des parties urbanisées.

En conclusion, l'analyse environnementale est de bonne qualité. La séquence éviter – réduire – compenser (ERC) permet de conclure à un impact résiduel très faible (sous réserve des aspects liés à l'assainissement), voire positif sur certains aspects. La commune de Laubressel fait preuve d'une ambition forte de limiter le développement de son espace bâti, alors que son attractivité lui permettrait d'accueillir davantage de nouveaux habitants. Elle prend en compte les contraintes liées aux équipements existants mais également la nécessité de préserver au maximum ses paysages remarquables et les enjeux forts de biodiversité. Quelques compléments sont toutefois attendus pour que la démarche d'évaluation environnementale soit plus aboutie.

Metz, le 28 novembre 2017

Le Président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT